

**LA PRÉFÈTE**

TotalEnergies Renouvelables France  
Direction du développement  
Agence Toulouse Occitanie  
9 Bis avenue Maurice Bourgès Maunoury  
31200 TOULOUSE

Rodez, le **3 MAI 2022**

Service agriculture et développement rural  
Mission FEADER/territoires  
Affaire suivie par Jean-Sébastien SCHAAL / Ghislaine RICARD  
Tél : 05 65 73 50 75  
Mél : ghislaine.ricard@aveyron.gouv.fr

**OBJET** : étude préalable agricole et des mesures de compensation collective du projet de centrale photovoltaïque de Savignac 1  
**REFER** : votre courrier reçu le 7 janvier 2022

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis l'étude préalable agricole et des mesures de compensation collective d'un projet de parc photovoltaïque envisagé sur la commune de Savignac, pour avis au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ces documents ont été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 13 avril 2022.

Suite à la présentation du projet, la CDPENAF a constaté conformément à l'étude présentée :

- l'existence d'effets notables du projet sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole en l'absence de mesures suffisantes d'évitement et de réduction des impacts de cet investissement.

De plus, la commission a demandé qu'une revalorisation du montant de la compensation ainsi qu'une explicitation plus grande des modalités de mise en œuvre et de suivi de ces mesures soient réalisées.

En effet, l'entretien de la parcelle porteuse de panneaux photovoltaïques par un lot de jeunes chevreaux à l'engraissement semble difficilement réalisable et ne peut être considéré comme une nouvelle activité agricole. De ce fait, elle ne peut créer de la valeur ajoutée ni de potentiel économique agricole supplémentaire susceptible de compenser partiellement la perte de potentiel économique agricole due-au projet.

.../...

Tout comme la CDPENAF, je considère, contrairement au porteur de projet qui assure du faible impact du projet sur la qualité et la capacité de production de la parcelle, que celle-ci subira une dépréciation et que malgré la possibilité d'un retour au terme des 30 ans du projet, la parcelle artificialisée sera perdue pour l'agriculture.

Enfin, la Commission a estimé que les mesures de compensation proposées, apport de financement à la CUMA pour l'acquisition d'un matériel et apport d'un financement à Ouest Aveyron Communauté pour un projet de maraîchage dans le cadre de son programme alimentaire territorial étaient pertinentes. Il faudra toutefois veiller à ce que le financement apporté à la CUMA de Savignac puisse concerner un maximum d'adhérents.

Aussi, au vu du montant de la compensation collective financière à revoir, en l'absence d'un calendrier de réalisation et de suivi des mesures de compensations évoquées et, m'appuyant sur l'avis rendu par la CDPENAF, j'émet un **avis défavorable** sur l'étude préalable agricole présentée.

Il est recommandé au porteur de projet de compléter son étude préalable, d'une part en confortant les estimations de l'impact économique agricole et du montant des compensations et, d'autre part, en précisant les modalités de mise en œuvre effective de la compensation collective.

L'étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet de la préfecture.

La Préfète  
  
Valérie MICHEL-MOREAUX